



Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

**pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile du Département de la Gironde**

2017-2021

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Département de la Gironde ,
dont le siège est situé à Bordeaux
représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Jean-Luc GLEYZE**
SIRET n°: 22330001300016

Ci-après désigné « **le Département**»

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants ;
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par le Département de la Gironde ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En Gironde, les trois conventions de soutien aux programmes de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile successives signées avec la CNSA (2009-2011, 2012, 2013-2016) ont permis d'accompagner la politique volontariste du Département à destination des services d'aide à domicile initiée dès 2006.

Ainsi, de 2009 à 2016, ce fonds de modernisation a constitué :

- **un appui à la structuration du secteur** pour contribuer à la mise en place d'un réseau d'aide à domicile structuré et couvrant de façon cohérente le territoire départemental au bénéfice des girondins âgés ou handicapés en perte d'autonomie (budget tous financeurs de 785.390€),
- **un soutien à la modernisation de la gestion des services** avec l'appui au déploiement de la télégestion et la promotion d'actions innovantes favorisant le maintien à domicile (budget tous financeurs de 2.985.171€),
- **un accompagnement de la filière métier** sur les problématiques de gestion des ressources humaines avec des actions favorisant le recrutement et l'insertion de nouveaux salariés, la prévention des risques liés à l'usure professionnelle et le renforcement de la qualité des prestations à travers la professionnalisation des professionnels du secteur (budget tous financeurs de 3.504.439€).

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, a modifié le champ de l'aide à domicile et conforté le rôle du Conseil départemental comme chef de file de la politique sociale pour le maintien à domicile des plus fragiles.

Ainsi, cette loi instaure un régime unique d'autorisation des services prestataires d'aide à domicile, réforme l'APA à domicile pour une meilleure prise en compte des bénéficiaires et de leurs proches aidants, propose l'expérimentation de SPASAD intégrés et ajoute la prévention de la perte d'autonomie comme nouveau champ de compétence départemental.

Ce nouveau cadre d'intervention impacte fortement le Département de la Gironde. 160 services d'aide à domicile supplémentaires sont entrés dans le secteur autorisé sous compétence départementale. Ce nouveau cadre pose donc un défi majeur pour le département qui doit engager un travail de reconfiguration et de recomposition de l'offre départementale sur l'ensemble de son territoire.

Au regard de ce projet de refonte de la politique de l'aide à domicile qui s'inscrit comme un volet spécifique et stratégique du nouveau schéma départemental en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées 2017-2021, il apparaît, dans un souci de cohérence, nécessaire de faire correspondre la durée du programme de modernisation et professionnalisation qu'accompagne la présente convention avec celle du schéma départemental.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de la Gironde et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

- Axe 1 : Accompagner la structuration du secteur
 - Action 1.1 : Accompagner la politique de structuration du secteur en favorisant les projets de coopération et de partenariat sur les territoires
- Axe 2 : Moderniser les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
 - Action 2.1 : Déployer la télégestion mobile pour les services prestataires
 - Action 2.2 : Optimiser les échanges entre le Département et les Services d'aide à domicile
- Axe 3 : Poursuivre la professionnalisation des personnels de l'aide à domicile
 - Action 3.1 : Faciliter et promouvoir l'accès aux métiers de l'aide à domicile
 - Action 3.2 : Former les professionnels de l'intervention à domicile
 - Action 3.3 : Déployer le programme de prévention " Aidants Aidés une qualité de vie à préserver " sur le département
 - Action 3.4 : Déployer la supervision des pratiques au service des professionnels
- Axe 4 : Soutenir la professionnalisation des accueillants familiaux
 - Action 4.1 : Professionnaliser les accueillants familiaux
- Axe 5 : Accompagner les proches aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
 - Action 5.1 : Diagnostic territorial de l'offre et des besoins à l'échelle des pôles territoriaux de solidarité
 - Action 5.2 : Actions à destination des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap
- Axe 6 : Piloter et animer la convention
 - Action 6.1 : Piloter l'exécution de la convention
 - Action 6.2 : Accompagner la mise en œuvre de la convention

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 6.416.000 € (six millions quatre cent seize mille euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 50% du coût des actions hors aidants et de 80% du coût des actions en faveur des aidants, soit un montant de 3.452.200 € (trois millions quatre cent cinquante-deux mille deux cents euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 970.000 € (neuf cent soixante-dix mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 495.500 € (quatre cent quatre vingt quinze mille cinq cents euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 1.499.000 € (un million quatre cent quatre vingt dix neuf mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 822.400 € (huit cent vingt-deux mille quatre cents euros) ;
- **troisième année** : le coût global des actions est de 1.480.000 € (un million quatre cent quatre vingt mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 815.900 € (huit cent quinze mille neuf cents euros).
- **quatrième année** : le coût global des actions est de 1.502.000 € (un million cinq cent deux mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 826.900 € (huit cent vingt six mille neuf cents euros).

- **cinquième année** : le coût global des actions est de 965.000 € (neuf cent soixante cinq mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 491.500 € (quatre cent quatre vingt onze mille cinq cents euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées et par application des taux de prise en charge par la CNSA.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième année un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre de chaque exercice, le Département transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Conseil départemental de la Gironde, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 juillet de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 -- Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandat à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise le mandat des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la compensation de la CNSA au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, le Département transmet à la CNSA un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des cinq années de la convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de Conseil départemental de la Gironde, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, le Département s'engage à :

- établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le Département, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : Le Département s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Publicité : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : Le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants du Département, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement d'un réseau (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue à la date de signature jusqu'au 31/12/2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

04 DEC. 2017

La Directrice de la CNSA



Anne BURSTIN

Le Président du
Conseil départemental de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Lucien SCOTTI

visé n° 17-106
du 22 novembre 2017

